

No. 52049*

**United Nations (United Nations High Commissioner for Refugees)
and
Niger**

Headquarters Cooperation Agreement between the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) and the Government of Niger. Geneva, 8 May 2014

Entry into force: *8 May 2014 by signature, in accordance with article XVII*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio, 1 July 2014*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations
Unies pour les réfugiés)
et
Niger**

Accord de siège et de coopération entre le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et la République du Niger. Genève, 8 mai 2014

Entrée en vigueur : *8 mai 2014 par signature, conformément à l'article XVII*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *d'office, 1^{er} juillet 2014*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD DE SIEGE ET DE COOPERATION

ENTRE

**LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES
REFUGIES**

ET

LA REPUBLIQUE DU NIGER

PREAMBULE

CONSIDERANT que l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par la résolution 319 (IV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 3 décembre 1949 ;

CONSIDERANT que le Statut de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 428 (V) du 14 décembre 1950, stipule, entre autres dispositions, que le Haut Commissaire, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, les fonctions de protection internationale des réfugiés qui relèvent de son Statut, et de recherche des solutions permanentes au problème des réfugiés, en aidant les gouvernements et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées, à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales ;

CONSIDERANT que l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés, organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale conformément à l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, fait partie intégrante des Nations Unies dont le statut, les privilèges et les immunités sont régis par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée Générale le 13 février 1946 ;

CONSIDERANT que le Statut de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés stipule dans son article 16, que le Haut Commissaire consulte les gouvernements des pays où résident des réfugiés sur la nécessité d'y nommer des représentants et que, dans tout pays qui reconnaît cette nécessité, il pourra y être nommé un représentant agréé par le gouvernement de ce pays ;

CONSIDERANT que l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés et le Gouvernement du Niger souhaitent définir, dans le cadre du mandat du Haut Commissaire, les modalités de sa représentation dans le pays ;

Au vu de ce qui précède l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés et le Gouvernement de la République du Niger, dans un esprit de coopération amicale, conviennent de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

DEFINITIONS

Les définitions ci-après s'appliquent à toutes les dispositions du présent Accord :

- a) le sigle "UNHCR" désigne l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés ;
- b) l'expression "Haut Commissaire" désigne le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés ou les hauts fonctionnaires auxquels le Haut Commissaire a délégué pouvoir d'agir en son nom ;
- c) le terme "Gouvernement" désigne le Gouvernement de la République du Niger ;
- d) l'expression "pays hôte" ou le terme "pays" désigne le Niger ;

- e) le terme "Parties" désigne l'UNHCR et le Gouvernement ;
- f) le terme "Convention Générale" désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 13 février 1946 ;
- g) l'expression "bureau de l'UNHCR" désigne tous les bureaux et locaux occupés par l'UNHCR dans le pays et toutes les installations et les services qui s'y rattachent ;
- h) l'expression "Représentant de l'UNHCR" désigne le fonctionnaire de l'UNHCR responsable du bureau de l'UNHCR dans le pays ;
- i) l'expression "fonctionnaires de l'UNHCR" désigne tous les membres du personnel de l'UNHCR employés conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées sur place et payées à l'heure selon les dispositions de la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale ;
- j) l'expression "experts en mission" désigne les personnes, autres que les fonctionnaires de l'UNHCR ou les personnes fournissant des services pour le compte de l'UNHCR, qui entreprennent des missions pour l'UNHCR ;
- k) l'expression "personnes fournissant des services pour le compte de l'UNHCR" désigne les personnes physiques et morales et leurs employés, autres que les nationaux du pays hôte, dont l'UNHCR s'est assuré les services pour exécuter ses programmes ou aider à leur exécution ;
- l) l'expression "personnel de l'UNHCR" désigne les fonctionnaires de l'UNHCR, les experts en mission et les personnes fournissant des services pour le compte de l'UNHCR.

ARTICLE II

OBJET DE L'ACCORD

Le présent Accord énonce les stipulations sur la base desquelles l'UNHCR coopère avec le Gouvernement, dans les limites de son mandat, ouvre un bureau ou des bureaux dans le pays et s'acquitte de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés et d'autres personnes relevant de sa compétence dans le pays hôte.

ARTICLE III

COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT ET L'UNHCR

1. La coopération entre le Gouvernement et l'UNHCR dans les domaines de la protection internationale et de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence de l'UNHCR, y compris notamment les apatrides, réfugiés de retour, personnes déplacées à l'intérieur (PDI) et PDIs retournés, régie par le Statut de l'UNHCR, les autres décisions et résolutions pertinentes concernant l'UNHCR, adoptées par les organes des Nations Unies, l'article 35 de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés et l'article 2 du Protocole de 1967 relatif au Statut des réfugiés et

l'article VIII de la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

2. le bureau de l'UNHCR procède à des consultations avec le Gouvernement et coopère avec ce dernier lors de l'élaboration et de l'examen des projets concernant des réfugiés ou d'autres personnes relevant de la compétence de l'UNHCR ;

3. les conditions et modalités de tout projet financé par l'UNHCR et mis en oeuvre par le Gouvernement, y compris les obligations auxquelles sont tenus le Gouvernement et le Haut Commissaire en ce qui concerne l'apport de fonds, de fournitures, de matériel et de services ou de toute autre forme d'assistance destinée aux réfugiés, sont énoncées dans des accords de projet qui doivent être signés par le Gouvernement et l'UNHCR ;

4. le Gouvernement accorde à tout moment au personnel de l'UNHCR libre accès aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence de l'UNHCR ainsi qu'aux sites de mise en oeuvre de ses projets, afin que l'UNHCR puisse en suivre toutes les phases d'exécution.

ARTICLE IV

BUREAUX DE L'UNHCR

1. Le Gouvernement accueille favorablement l'ouverture et la gestion par l'UNHCR d'un bureau ou des bureaux dans le pays pour assurer une protection internationale et une assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence de l'UNHCR ;

2. l'UNHCR peut désigner le bureau de l'UNHCR dans le pays qui aura qualité de bureau régional ou de bureau de zone ;

3. le Gouvernement assure à l'UNHCR que ses bureaux dans le pays, ainsi que le personnel de l'UNHCR y étant affecté, bénéficieront d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à d'autres agences, fonds ou programmes des Nations Unies présents dans le pays ;

4. le bureau de l'UNHCR exerce les fonctions qui lui sont assignées par le Haut Commissaire dans le cadre de son mandat en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, incluant notamment l'établissement et le maintien de relations entre l'UNHCR et d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales agréées qui opèrent dans le pays.

ARTICLE V

PERSONNEL DE L'UNHCR

1. L'UNHCR peut affecter au bureau ouvert dans le pays les fonctionnaires ou autres personnes dont il juge les activités nécessaires à l'accomplissement de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire ;

2. les différentes catégories de fonctionnaires et les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories, et des autres personnes affectées au bureau de l'UNHCR dans le pays seront périodiquement portés à la connaissance du Gouvernement ;